

**MAIRIE DE LEDENON**

-----

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 JUIN 2022**

-----

Sous la présidence de Monsieur BEAUME Frédéric, Maire.

<b>ELUS</b>	<b>PRESENT</b>	<b>ABSENT</b>	<b>PROCURATION</b>
BEAUME Frédéric	X		
ZARAGOZA Christophe	X		
PONS Martine	X		
FERRAZZANO Arthur	X		
RIERA Patricia	X		
HEBERT Lydie		X	RIERA Patricia
LOPEZ DECLE Chantal	X		
LLETI Stéphane	X		
ODIARD Yannick	X		
GUIRAUD Christophe	X		
MIRA Nicolas	X		
GOUSSET Aurélie		X	PONS Martine
MASSUELLE Benoit		X	BEAUME Frédéric
MUARD Morgane	X		
RANC Dominique		X	BROBST Allissia
BROBST Allissia	X		
OSINSKI Frédéric	X		
DEBELLONI Gil	X		
BARTHES Valérie		X	ZARAGOZA Christophe

En préambule, Monsieur le Maire remercie les élus et la population pour la solidarité dont chacun a fait preuve lors de l'incendie du 13 juin 2022.

Il souligne également que le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a plutôt bien fonctionné.

Il n'y a pas eu de victimes et les dégâts matériels sont plutôt mineurs.

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance : Mme LOPEZ DECLE Chantal

Ouverture de séance à 19H03

Approbation du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 5 avril 2022.

**Adopté à l'unanimité.**

\*\*\*\*\*

**Ordre du jour :**

Mesdames, Messieurs, voici l'ordre du jour de la séance :

- Décisions du Maire
- Rénovation énergétique des bâtiments (salle des fêtes et école primaire) : attribution du marché
- Convention de réservation de logements pour l'opération « résidence Cosy Letino » du bailleur Un toit Pour Tous
- Office National des Forêts : Etat d'assiette et destination des coupes de bois
- Syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments alloués à la gendarmerie intercommunale de Marguerittes : modification des statuts
- Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants
- Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Gard
- Questions diverses

\*\*\*\*\*

## ➤ **Décisions du Maire**

### **Décision n°2022-01**

Décision de passer un avenant n°2 au contrat du 19/11/2019 avec la société ALTEREO, pour finaliser les missions restant à produire.

Le montant de l'avenant n°2 s'élève à 4 310.00 HT soit 5 172.00 € TTC.

Le marché global s'élève désormais à 30 513.00 € HT soit 36 615.60 € TTC.

### **Décision n°2022-02**

Décision de signer le procès-verbal dressé par M. RASOLOFONOMENJANAHARY Jonatana, géomètre expert, concourant à reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et les points de limites communs de la propriété de Mme PRATLONG Christine propriétaire des parcelles C 622 et C 625.

## ➤ **Rénovation énergétique des bâtiments (salle des fêtes et école primaire) : attribution du marché**

Monsieur le Maire donne la parole à Christophe ZARAGOZA, Adjoint aux Finances.

Il est rappelé que la commune s'est engagée dans le projet de rénovation énergétique des bâtiments (salle des fêtes et école primaire), afin de réduire les consommations énergétiques tout en améliorant le confort des usagers.

Le projet prévoit le remplacement du système de chauffage actuel et programmation selon l'usage, le remplacement des menuiseries, le remplacement des équipements d'éclairage fluo par des équipements LED, ainsi que la reprise de l'isolation de la toiture à l'école la Fontaine

La Maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet BIO DYNAMIQUE.

Un appel d'offres à procédure adaptée a été lancé pour les travaux avec 4 lots :

- Lot n°1 : Chauffage – Ventilation – Plomberie (CVP)
- Lot n°2 : Electricité - courants forts – courants faibles
- Lot n°3 : Isolation faux plafonds
- Lot n°4 : Menuiseries extérieurs

Les principales étapes de la consultation ont été les suivantes :

- L'avis de marché a été publié le 11 mars dans un journal d'annonces légales ainsi que sur le profil acheteur de la commune.
- Il a été procédé à l'ouverture des plis le 11 avril 2022 par la commission d'appel d'offres.
- L'analyse des offres a été réalisée le 10 juin 2022.

A la date limite de réception des offres fixée au 8 avril 2022, 4 offres ont été comptabilisées et déclarées admissibles.

- Lot 1 : 1 offre
- Lot 2 : 1 offre
- Lot 3 : 2 offres
- Lot 4 : 0 offre

Après analyse des offres, la commission d'appel d'offres propose de rendre infructueux la totalité de marché en raison de l'absence d'offre sur le lot 4 (menuiseries extérieures), lot principal représentant plus de 50% du marché global. Egalement les autres offres n'étaient que partiellement conformes au CCTP.

Par conséquent, il est proposé :

- **DE RENDRE** infructueux le marché relatif aux travaux de rénovation énergétique des bâtiments (salle du parc et école la Fontaine),
- **DE RELANCER** l'appel d'offres d'ici fin d'année,
- **DE RENONCER** au fonds de concours qui avait été attribué sur ce dossier. Un nouveau dossier sur cette thématique sera présenté lors d'une prochaine séance,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité**

➤ **Convention de réservation de logements pour l'opération « résidence Cosy Letino » du bailleur Un Toit Pour Tous**

Monsieur le Maire informe que la société Un Toit Pour Tous réalise une opération de construction appelée « Résidence Cosy Letino » de 5 logements sociaux conventionnés (2 de type 2 et 3 de type 3) ouvrant droits au bénéfice de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), située au lotissement Espace Létino.

Au terme des accords intervenus entre Un Toit Pour Tous (le bailleur) et Nîmes Métropole, le bailleur accepte de mettre en place un accord de réservation avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole portant sur 1 logement, soit 15% du programme, en contrepartie de la garantie des emprunts, conformément à l'article L.441-5 du code de la construction et de l'habitation.

Cet accord fait l'objet d'une convention tripartite entre la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, la commune de Ledenon et le bailleur Un Toit Pour Tous.

La typologie du logement retenu est de type 3 PLUS (*Prêt Locatif à Usage Social correspondant aux locations à loyer modéré*).

Dans le cadre des modalités de gestion des attributions, si Nîmes Métropole ne dispose pas de candidature (3 dossiers de candidature par logement), la commune complètera la sélection de candidat. En l'absence de candidature, Nîmes Métropole cède le droit de désignation à la commune.

La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature et est conclue pour une durée de 50 ans.

Par conséquent, il est proposé :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de réservation de logements ainsi présentée, relative à la « Résidence Cosy Letino » à intervenir entre Nîmes Métropole, Un Toit Pour Tous et la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

### **Adopté à l'unanimité**

#### ➤ **Office National des Forêts : Etat d'assiette et destination des coupes de bois**

Monsieur le Maire donne la parole à Patricia RIERA, Adjointe à l'urbanisme et à l'environnement.

Suite à l'entrevue avec l'Office National des Forêts (ONF) le 06 avril 2022, il nous est proposé de procéder à des coupes sur certaines parcelles :

- Parcelle 26 « pinède du Moulin » et parcelle 24 « pinède Rocade des Baumes » : coupe de type « mise aux normes Obligations Légales de Débroussaillage - OLD ». Ces coupes seront vendues avec mise en concurrence locale sous forme de Contrat de Vente par Délivrance (CVD).
- Parcelle 6 (Lieu-dit Fressinière et Saint Ceris) : coupe de type « taillis », elle sera mise à la vente aux enchères d'automne.

Aussi, il est proposé :

- **D'ARRÊTER** l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2022, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m <sup>3</sup> )	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
24	GA1-OLD	131	1.87	Oui	2019
28	EM (OLD)	50	1,8	Non	
6	TS	350	6	Oui	2021

De plus, dans le cadre des OLD, les Parcelles Forestières 24 (d'une surface totale de 3,24 ha) et 28 (sur une surface totale de 6,36 ha) seront parcourues avec un faible prélèvement (20% du volume).

- **DE DECIDER** de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2022, ainsi que des modalités de leur commercialisation

### **VENTE OU DELIVRANCE DE BOIS SUR PIED**

<b>Choix Destination - Mode de vente</b> <i>[Type de produit (BO bois d'œuvre ; BI bois d'industrie ; BE bois énergie...)  concerné  et choix effectué, avec volume indicatif le cas échéant]</i>			
Parcelle (UG)	3A3 Délivrance*	3A4 Vente avec mise en concurrence (vente de Gré à Gré par soumissions)	3A5  Autre choix (A préciser)
24	Non	Non	CVD (contrat de vente par délivrance)
28	Non	Non	CVD (contrat de vente par délivrance)
6	Non	Oui	-

- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité**

➤ **Syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments alloués à la gendarmerie intercommunale de Marguerittes : modification des statuts**

Monsieur le Maire informe que par délibération du 22 mars 2022, le comité syndical du syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments alloués à la gendarmerie intercommunale du canton de Marguerittes a décidé d'apporter les modifications suivantes aux statuts syndicaux :

A l'article 1 des statuts, la dénomination du syndicat devient « syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes » (*au lieu de « syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments alloués à la gendarmerie intercommunale du canton de Marguerittes »*).

A l'article 4 des statuts, le syndicat a désormais pour objet la gestion et l'entretien des bâtiments de la brigade de gendarmerie territoriale de Marguerittes.

Aussi, il est proposé :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées aux statuts syndicaux telles qu'énoncées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

➤ **Modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants**

Monsieur le Maire rappelle que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'information du public sera assurée à titre principal par :

- le procès-verbal qui sera arrêté au commencement de la séance suivante. Il sera signé par le Président de séance et le secrétaire de séance et sera publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il est arrêté.
- la liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du compte-rendu qui est supprimé), dans un délai d'une semaine après la séance de conseil municipal.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique (*en raison notamment du besoin de signatures électroniques, d'horodatage des actes publiés, ...*)

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de notre commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Il est proposé :

- **D'ADOPTER** la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :
  - Publicité par affichage sur les panneaux officiels, soit par publication des actes sous forme papier,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité**

- **Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Gard**

**1°) Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 30.

Aussi, il est proposé :

- **D'ADHERER** à la mission de médiation du CDG 30,
- **DE PRENDRE ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.  
En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- **DE DIRE** que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 300€ (tarif fixé pour les collectivités et établissements affiliés).
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**Adopté à l'unanimité**

## 2°) Adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge

Suite au recours d'un agent sur les éléments de sa fiche de poste, un recours a été formulé par cet agent au tribunal administratif.

Le litige ne porte pas sur un des cas fixés par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 mais le tribunal a tout de même proposé à la collectivité d'entamer une médiation pour tenter de résoudre le litige.

Une réponse favorable lui a été donnée.

A l'issue de la médiation, si le contentieux n'est pas réglé, la procédure au tribunal reprendra.

Pour entamer la procédure de médiation, il est proposé :

- **D'APPROUVER** la convention à venir avec le centre de gestion
- **DE DIRE** que la collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500€ (tarif fixé pour les collectivités et établissements affiliés).
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

### **Adopté à l'unanimité**

#### ➤ Questions diverses

##### ▪ **Enquête publique Hydrapro :**

Le rapport et conclusions du commissaire enquêteur sont mis à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au secrétariat de la mairie.

##### ▪ **Enquête publique Vilmorin :**

L'enquête publique se déroulera du 27 juin au 26 juillet.

Le projet concerne l'aménagement à court/moyen terme ainsi que la régularisation des aménagements existants. Il concerne l'ensemble du site de La Costière, occupant une superficie d'environ 83 hectares sur la commune de Lédénon (30) présentée par la SAS Vilmorin Mikado.

Cette enquête porte sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement et portant sur l'autorisation loi sur l'eau et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, pour le projet de régularisation et extension du site Vilmorin de la Costière sur la commune de Lédénon.

Le conseil municipal devra donner un avis sur ce projet. Le dossier sera transmis à l'ensemble des élus afin d'en prendre connaissance avant la prochaine séance de conseil municipal.

Plus de questions n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19H40

Vu par nous, Maire de la commune de LEDENON, pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Fait à Lédénon, le 24 juin 2022

Le Maire,  
Frédéric BEAUME

